

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Transports

Arrêté du

désignant une opération de restructuration au sein de la direction générale de l'aviation civile ouvrant à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi qu'à l'indemnité de départ volontaire

NOR : [...]

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les modalités de détermination du montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 en cas de restructuration de service ;

Vu l'avis du comité technique de réseau placé auprès du directeur général de l'aviation civile en date du... ,

Arrête :

Article 1^{er}

La fermeture du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) du Bourget constitue une opération de restructuration de service au sens des décrets du 17 avril 2008 susvisés.

Article 2

Les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée et les ouvriers de l'Etat concernés par l'opération de restructuration de service mentionnée à l'article 1^{er} peuvent bénéficier :

- soit de la prime de restructuration de service et, le cas échéant, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 susvisé ;
- soit de l'indemnité de départ volontaire, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 susvisé.

Article 3

Le bénéfice des mesures mentionnées à l'article 2 est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,
C. TRANCHANT